



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMDEL

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. OXFORD AUTOMOTIVE FRANCE - DOUAI des prescriptions relatives à la prévention de la légionellose pour son établissement situé à DOUAI

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la circulaire ministérielle en date du 23 avril 1999 relative à la prévention de la légionellose ;

VU les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du site de DOUAI 1 de la S.A. OXFORD AUTOMOTIVE FRANCE - DOUAI - siège social : Boulevard Faidherbe - B.P. 650 - 59506 DOUAI CEDEX ;

VU le rapport en date du 22 octobre 2002, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que la S.A. OXFORD AUTOMOTIVE FRANCE - DOUAI dispose d'une tour de refroidissement permettant de refroidir par pulvérisation d'eau le serpentin d'eau du circuit de refroidissement des compresseurs et dont les caractéristiques entrent dans le cadre de la circulaire ministérielle susvisée ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 janvier 2003 ;

CONSIDÉRANT, qu'en application des dispositions de la circulaire susvisée il est nécessaire d'imposer, par arrêté préfectoral complémentaire pris sous les formes de l'article 18 du décret n° 77-1177 du 21 septembre 1977 modifié, des prescriptions relatives à la prévention de la légionellose pour cette installation ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La Société OXFORD AUTOMOTIVE France, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 194, boulevard Faidherbe – BP 650 – 59506 DOUAI CEDEX, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations Douai sises à cette même adresse.

ARTICLE 2 : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes pour les aéroréfrigérants et autres équipements présentant des risques similaires, en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Le terme "système" ci-après regroupe tout équipement susceptible de présenter un risque.

2.1. - L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système.

2.2. - Avant la remise en service du système intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisée à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

F/V6/DEI3S/2002OxfordDouai1/APC-oxfordautomotiveDouai1-70677-22102002

2.3. - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du paragraphe 2.2 ci-dessus, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

2.4. - Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

2.5. - Pour assurer une bonne maintenance du système, l'exploitant doit faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

2.6. - L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, sont annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.7. - L'inspecteur des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

2.8. - Si les résultats d'analyses réalisées en application des prescriptions ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions du paragraphe 2.2.

Si les résultats d'analyses précités mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

2.9. - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système doit être réalisée selon les règles de l'art et être dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système doit être équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

2.10. - Les rejets d'aérosols ne doivent pas être situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 4 : EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de DOUAI,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

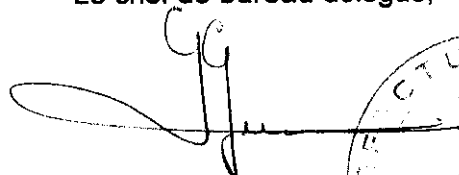
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

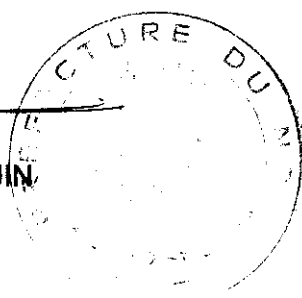
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 18 février 2003

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,



Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX